



Siège Social
SYVEDAC
9, rue Francis de Pressensé
14460 COLOMBELLES
Tél. : 02 31 28 40 03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi sept octobre à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : **97**

Nombre de membres présents : **56**

Etaient présents :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : Mme BARILLON - M. BERTHAUX - Mme BONAMY - Mme COUE DA SILVA - M. COUTANCEAU - M. DEGOULET - M. DIVIER - M. DUTHILLEUL - M. FLAUST - M. GOUTTE - M. GUENNOC - M. GUIDI - M. JOBEY - Mme LAMY - M. LANDEMAINE - M. LE LAN - M. LECERF - M. PINTHER - M. POTTIER - M. PRIEUX - M. RAVENEL - Mme RIBALTA - M. ROBERT - M. SIMAR.

Délégués suppléants : M. BONNE - Mme LEFEVRE - M. VARIN.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

Délégués titulaires : M. COOL - M. GUILLOT - M. MARIE - Mme NOGUES - Mme REVERT - M. TISSIER - M. VIGAN.

Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Délégués titulaires : M. BOSSARD - M. GAUQUELIN - M. LENEZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Délégués titulaires : M. CALIGNY-DELAHAYE - Mme DUBOS - M. GERMAIN - Mme GRANA - Mme LELIEVRE - M. PAZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Délégués titulaires : M. DENOYELLE.

Délégué suppléant : M. LANDREIN.

⇒ **SMICTOM DE LA BRUYERE**

Délégués titulaires : Mme FIEFFÉ - M. VALENTIN.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

Délégués titulaires : M. ALIMECK - M. BLAIS - M. DEWAELE - M. GUILLEMOT - M. LE BRET (18h00 à 19h15) - M. LEBRETHON

Délégué suppléant : M. DELILE (19h15 à 19h45).

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES**

Délégués titulaires : M. OUIN.

Délégué suppléant : M. FURON.

Accusé de réception - Mairie de Lisieux
014-251402681-20251017_251007_11_bis-AL
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025
SYVEDAC

Pour l'autorité compétente par délégation : l'Agence de l'Orne et de l'Odon pour l'élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14460 Colombelles
Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org
www.syvedac.org



Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : M. ADAM – M. BAIL – M. BERNARD – M. BOURGUIGNON – Mme BRIAND – Mme BURGAT – M. CHRETIEN – M. DESVAGES – Mme DIOUF – M. ESCACH – M. FIQUET – Mme LEGRAND – M. LESELLIER (Décédé) – M. LIZORET – M. LOUVEL – M. MARIE – M. MATA – M. MATHON – M. MONTONI – M. RENOUF – M. RIVOIRE – Mme SASSIER – M. SERÉE – Mme THOMAS – M. VINCENT.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

Délégués titulaires : M. BRIARD – M. CHEDEVILLE – Mme DESHAYES – M. GALLIER – M. GILAIN – Mme LAMY – M. LOUIS – Mme WASSNER.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Délégués titulaires : M. DELAHAYE – M. DUPONT-FEDERICI.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Délégué titulaire : M. HILBÉ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Délégué titulaire : Mme BLANCHER – M. GOBE – M. MAUGER.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES**

Délégués titulaires : M. AMILCAR – M. GUILLEMETTE – Mme LONCLE – M. PESQUEREL.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : M. GOBERT – M. LANGLOIS – M. SIX – M. WILLAUME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

SYVEDAC

Pour l'autorité compétente par délégation : Service de l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise



9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org

Comité syndical du mardi 7 octobre 2025

11. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR AUX SERRES – PHASE 2 ENTRE ABC14, SIRAC ET SYVEDAC –
AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER.

Par délibération en date du 10 décembre 2019, le Comité syndical a autorisé la signature du protocole d'accord de fourniture de chaleur entre SIRAC, ABC14 et le SYVEDAC. Ce protocole définit les modalités techniques et financières de fourniture de chaleur aux serres, ainsi que les garanties et responsabilités associées prises par les parties.

La durée de ce protocole d'accord court jusqu'au 31 décembre 2030. Cependant, en sa qualité de propriétaire de l'UVE, le SYVEDAC s'est engagé à prolonger les modalités techniques et financières du protocole jusqu'à la fin du bail signé entre ABC14 et le SYVEDAC.

La phase 1 des serres a été mise en service en avril 2021.

ABC14 a déposé, en juin 2024, le permis de construire relatif à la phase 2 (PC accordé avec prescriptions le 25 novembre 2024) et en février 2025 une demande de modification de permis de construire. Une procédure de participation du public était ouverte du 18 juillet au 20 août 2025.

A l'occasion de la construction de cette phase 2, ABC14 prévoit l'installation d'un échangeur de chaleur. À ce titre, ABC14 peut prétendre à l'obtention de CEE (Certificats d'Economie d'Energie) pour la « récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ». Les conditions de délivrances sont les suivantes :

- La mise en place est réalisée par un professionnel ;
- La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le fournisseur (SYVEDAC/SIRAC) de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée (ABC 14). Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20251017-251007_41_bis-AL
-fourniture de chaleur.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 7 octobre 2025

Les travaux qui permettent l'obtention de CEE dans le cadre de ce contrat de fourniture et vente de chaleur sont les suivants :

- Un échangeur de 10 MW qui alimentera la phase 2 ;
- Un second « open buffer » (stockage de la chaleur) qui alimentera la phase 2.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin d'appliquer les modalités convenues dans le protocole d'accord signé en décembre 2019, au nouvel échangeur de la phase 2 qui alimente la seconde phase des serres d'une surface de 3,6 hectares. La date prévisionnelle de mise en service de ce nouvel échangeur est le 5 janvier 2026.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la signature du contrat de fourniture de chaleur aux serres – phase 2, contrat annexé à la présente délibération. Il est précisé que les conditions techniques et financières de fourniture de chaleur sont inchangées par rapport à celles arrêtées dans le protocole d'accord initial.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de COLOMBELLES signé avec la SIRAC le 28 novembre 2015, contrat qui prévoit, à partir du 1er janvier 2018, l'atteinte par SIRAC d'un coefficient de performance énergétique supérieur ou égal à 76 % grâce au réchauffage de serres ;

Vu le protocole d'accord tripartite de fourniture de chaleur signé en décembre 2019 entre SIRAC, ABC14 et le SYVEDAC ;

CONSIDERANT la nécessité pour ABC14 d'installer d'un échangeur pour la seconde phase des serres afin de sécuriser l'alimentation en chaleur des serres, et la possibilité de bénéficier à ce titre de CEE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

APPROUVE le contrat de fourniture de chaleur aux serres – phase 2 entre SIRAC, ABC14 et le SYVEDAC ci-annexé ;

Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Comité syndical du mardi 7 octobre 2025

DIT que le présent contrat prend effet à compter de la date de la mise en service par ABC14 du nouvel échangeur (prévisionnelle le 1^{er} novembre 2025) permettant d'alimenter la seconde phase des serres d'une surface de 3,6 hectares ;

AUTORISE Monsieur le Président du SYVEDAC ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC

A L'UNANIMITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR AUX SERRES

DESIGNATION DES PARTIES :

SIRAC, société anonyme au capital de 296 000 euros dont le siège social est sis 9 rue Francis de Pressensé à Colombelles (14460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 300 221 728, représentée par Monsieur Antoine GIRARDET, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Le FOURNISSEUR** » ou « **SIRAC** »

DE PREMIERE PART,

ET

ABC 14, SAS au capital de 40 000 euros dont le siège social est sis 5 rue du Four à Chaux, COLOMBELLES (14 460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 837504794, représentée par Monsieur Pierre-Marie BATTAIS, son Gérant

Ci-après dénommée « **le CLIENT** » ou « **ABC14** »

DE DEUXIEME PART,

ET

LE SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE dont le Siège est situé 9 rue Francis de Pressensé 14 460 Colombelles, représenté par Monsieur Olivier PAZ, agissant en qualité de Président du Syndicat, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2019,

Ci-après dénommée « **le SYVEDAC** »

DE TROISIEME PART,

Ci-après désignées ensemble ou séparément la ou les **Partie(s)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007-PI_DIS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 1 sur 9

Pour l'autorité compétente par délégation



General

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a construit une Unité de Valorisation Energétique (UVE) par incinération des Déchets Ménagers et Assimilés implantée sur la commune de Colombelles (14).

L'UVE de Colombelles produit de la chaleur au profit du Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Caen La Mer. Le SYVEDAC et Caen La mer ont établi une convention de fourniture de chaleur qui s'impose à l'exploitant de l'UVE.

Par acte conclu en date du 28 novembre 2015, le SYVEDAC a délégué à la société SIRAC l'exploitation de l'UVE par incinération des déchets ménagers et assimilés pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

En application de la convention de fourniture de chaleur, SIRAC doit fournir la chaleur produite par l'UVE à l'exploitant du Réseau de Chaleur Urbain de Caen la Mer qui est pour sa part soumis à une obligation de reprise.

Dans le cadre de son exploitation, SIRAC a par ailleurs la faculté de contractualiser lui-même des conventions de vente de chaleur à des tiers privés sous réserve d'en soumettre préalablement le projet à l'agrément du SYVEDAC. Il est également entendu que la priorité de fourniture de chaleur sera toujours donnée aux utilisateurs avec lesquels le SYVEDAC aura passé une convention dans les limites précisées dans le présent accord.

ABC14 a exprimé son intérêt pour l'utilisation, dans le cadre de son activité de maraîchage sous serres, de la chaleur produite par SIRAC.

SIRAC, en sa qualité de Déléataire exploitant de l'UVE, apporte au CLIENT la chaleur en quantité et dans les conditions décrites par le présent contrat.

Le SYVEDAC dispose de la maîtrise foncière du terrain sur lequel est construite l'UVE.

Le SYVEDAC dispose de la maîtrise foncière du terrain sur lequel sont construites les serres maraîchères par ABC14. Ce terrain est mis à disposition par le SYVEDAC à ABC14 dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Un protocole a été signé le 12 décembre 2019 entre les parties afin de définir les modalités d'utilisation par ABC14 de la chaleur produite par SIRAC. Ce protocole et son avenant du 19 juin 2023 restent en vigueur.

ABC14 a construit en 2025 et va exploiter à compter du 1^{er} **novembre 2025** (date prévisionnelle) des nouvelles serres maraîchères sur la commune de Colombelles, 5 rue du four à chaux, d'une surface de 3.6 hectares. La consommation prévisionnelle d'énergie totale de ces nouvelles serres maraîchères est de 10 000 MWh /an.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités techniques et financières de fourniture de l'énergie en provenance de l'UVE de Colombelles aux nouvelles serres maraîchères d'ABC14.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11-BIS-AH

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 2 sur 9



General

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

-1- OBJET DU CONTRAT

Ce contrat définit les modalités techniques et financières de fourniture de chaleur par le FOURNISSEUR au CLIENT, à compter de la date prévisionnelle du 1^{er} novembre 2025, date de la mise en service par ABC14 de ses nouvelles serres situées 5 rue du four à chaux à Colombelles.

-2- FOURNITURE DE L'ENERGIE

2-1 Energie de base

Grace à la récupération de la chaleur résiduelle de son process, le FOURNISSEUR fournira l'Energie de Base au CLIENT, pour l'intégralité de ses **nouvelles** installations situées à Colombelles, grâce à un réseau d'eau chaude, aux conditions suivantes :

En période hivernale (mois de janvier, février, mars, novembre et décembre)

- Température aller = 70 °C ;
- Température de retour = 50 °C
- Puissance minimale garantie = **1,33 MW**
- Puissance maximale = 9 MW

En période estivale (mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre)

- Température aller = 45 °C ;
- Température de retour attendue = 30 °C
- Puissance minimale garantie = **1,33 MW**
- Puissance maximale = 9 MW

2-2 Comptage de l'Energie de Base livrée

L'Energie de Base livrée par le fournisseur est mesurée à l'aide d'un compteur placé côté Primaire au départ du réseau d'eau chaude (sur le TERRAIN DU SYVEDAC exploité par le FOURNISSEUR au niveau des échangeurs ORC).

Ce compteur est propriété du FOURNISSEUR pour le compte du SYVEDAC et fait l'objet d'un entretien et d'un contrôle réalisés aux frais du FOURNISSEUR par un organisme agréé ou par le constructeur.

Ce comptage mesure le nombre de MWh effectivement livrés par le FOURNISSEUR et sert à l'établissement de la facturation : terme « Er » au sens de l'article 4-1 ci-après.

Les données de températures et débits sont accessibles au CLIENT par le biais de ce comptage.

2-3 Energie d'Appoint et Secours

Le CLIENT fait son affaire de l'Energie d'Appoint et Secours nécessaire au bon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_015_Alt

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 3 sur 9



General

fonctionnement de ses installations et des équipements du réseau de chaleur implanté sur le TERRAIN DU CLIENT. Le CLIENT a prévu notamment de s'équiper d'une chaufferie autonome assurant cette fonction et/ou d'un open buffer dimensionné par ses soins et les utilisera sous sa propre responsabilité et à ses frais.

2-4 Arrêts Programmés

Le FOURNISSEUR communiquera au CLIENT en novembre pour l'année n+1 les dates et durées prévisionnelles de ses Arrêts Programmés. Ces données seront actualisées par le FOURNISSEUR auprès du CLIENT en cas de modifications.

Réciproquement le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR, le plus en amont possible et dès qu'il en a la connaissance, du fonctionnement de son exploitation et de la durée prévue de ses arrêts entraînant une interruption du besoin de chaleur pendant la période de livraison.

2-5 Maintenance des réseaux de chaleur

Le FOURNISSEUR fait son affaire de l'entretien, la maintenance et le dépannage des équipements du réseau de chaleur implanté sur le TERRAIN DU SYVEDAC exploité par le FOURNISSEUR jusqu'au point de connexion avec les équipements du CLIENT, sur le TERRAIN DU CLIENT.

Le CLIENT fait son affaire de l'entretien, la maintenance et le dépannage de l'échangeur (ou réserve d'eau) comme de tous les autres équipements au-delà du point de connexion implantés sur le TERRAIN DU CLIENT.

-3- ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 Engagement du FOURNISSEUR : Disponibilité Garantie

A compter de la mise en service par le CLIENT de ses nouvelles serres (date prévisionnelle **1^{er} novembre 2025**), le FOURNISSEUR s'engage sur une Disponibilité Garantie de l'Energie de Base (calculée en % horaire du temps), ci-après « **Dig** » sur l'année :

Dig = 95 % hors arrêts techniques programmés de l'UVE qui se déroulent en période estivale (avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre).

La Disponibilité Réelle de l'Energie de Base, ci-après « **Dir** » sur la période de livraison est définie comme suit :

$$\text{Dir} = (\text{DP} - \text{Dredém} - \text{DA}) / (\text{DP} - \text{Dredém}), \text{ en \%}$$

Où :

- **DP** est la durée de la période de livraison exprimée en heures, soit 3 624 h pour la période hivernale (année non bissextile) et 5 136h pour la période estivale.

- **DA** est la durée cumulée des arrêts de fourniture. Elle correspond au temps

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_Bis AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 4 sur 9



General

exprimé en heures pendant lequel le FOURNISSEUR a fourni un niveau d'énergie inférieur à 50% de la puissance minimum garantie.

Ces arrêts de fourniture sont comptabilisés à la journée. Il est entendu que seule une défaillance du FOURNISSEUR de plus de 60 minutes consécutives déclenchera le compteur d'arrêt de fourniture. Au-delà de ce seuil de déclenchement, si plusieurs défaillances surviennent dans la même journée, le compteur d'arrêt de fourniture sera incrémenté minute par minute.

Dredém est le temps de redémarrage de la livraison d'Energie de Base suite à un arrêt imputable à l'installation du CLIENT.

Les arrêts et les cas de fourniture insuffisante feront l'objet d'une traçabilité commune entre les parties, dont les modalités seront détaillées dans le Protocole d'Exploitation prévu à l'article 10. La valeur finale de **Dir** est calculée en fin de période de livraison.

Le temps de redémarrage de la livraison d'Energie de Base suite à un arrêt imputable à l'installation du CLIENT ne sera pas considéré dans le calcul de **Dir**.

Les parties arrêtent contradictoirement le calcul de **Dir** au cours du de la première quinzaine du mois de janvier de l'année N+1.

En fin de période de livraison si **Dir** est inférieure à **Dig** et que cette différence est imputable au FOURNISSEUR et hors les cas d'exonération visés à l'article 5 « Responsabilités » du présent Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à payer au CLIENT une pénalité pour disponibilité insuffisante Pdi dont le montant est fixé à la clause financière 4-3.

3.1.1 – Engagement minimal de fourniture de l'Energie de Base

La consommation prévisionnelle d'énergie des nouvelles serres maraîchères du CLIENT est de **10 000 MWh/an**. Le FOURNISSEUR fera ses meilleurs efforts pour livrer annuellement la totalité de cette énergie.

A compter de la mise en service par le CLIENT de ses **nouvelle serres** (date prévisionnelle **1^{er} novembre 2025**) ; le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition une quantité minimale de chaleur désignée par **Fan** (Fourniture de l'Année n) exprimée en MWh selon les périodes suivantes

Période hivernale (mois de janvier, février, mars, novembre et décembre)

Fan = 3 000 MWh

Période estivale (mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre)

Fan = 5 000 MWh

Pour la première année de livraison, un calcul *prorata temporis* sera effectué

3.1.2 - Engagement minimal de consommation de l'Energie de Base

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_Bis-AH

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 5 sur 9



La consommation prévisionnelle d'énergie des nouvelles serres maraîchères du CLIENT est de **10 000 MWh/an**. Le CLIENT fera ses meilleurs efforts pour enlever au FOURNISSEUR annuellement la totalité de cette énergie.

A compter de la date de réception des équipements par le FOURNISSEUR et le CLIENT, et tenant compte des garanties apportées par le FOURNISSEUR (disponibilité et puissance minimum), le client s'engage à consommer une quantité minimale de chaleur annuelle pour l'exploitation de ses nouvelles serres, désignée par NA2, exprimée en MWh comme suit :

$$\text{NA2} = 8\,000 \text{ MWh}$$

Pour la première année de livraison, un calcul *prorata temporis* sera effectué.

3.2 – Fourniture hors période de livraison

Le CLIENT aura toute possibilité, s'il le souhaite, d'acheter de la chaleur à des régimes de températures différents (70 °C ou 45°C) de ceux proposés lors des phases hivernales et estivales auprès du FOURNISSEUR si celui-ci a les disponibilités suffisantes.

Dans cette hypothèse, la vente aura lieu au prix Peb de la période hivernale pour de l'énergie de base à 70°C et au tarif Peb de la période estivale pour de l'énergie de base à 45°C.

-4- CLAUSE FINANCIERE

4-1 Energie de Base

En contrepartie de la fourniture de l'Energie de Base, le CLIENT s'engage à payer au fournisseur la redevance **Reb** suivante :

$$\text{Reb} = \text{Peb} \times \text{Er} \text{ où :}$$

Période hivernale (mois de janvier, février, mars, novembre et décembre)

Peb = 9,5 € HT / MWh : Prix du MWh d'Energie de Base sur la période hivernale (valeur année 2020),

Période estivale (mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre)

Peb = 4,5 € HT / MWh : Prix du MWh d'Energie de Base sur la période estivale (valeur année 2020)

Er = quantité de MWh consommés sur la période de facturation, mesurés comme indiqué article 2-2,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-Alt

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

4-2 Redevance pour utilisation du réseau de chaleur entre l'UVE et le serres

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 6 sur 9



General

En contrepartie du bénéfice de l'usage de la boucle de chaleur construite entre le terrain du CLIENT et le terrain du FOURNISSEUR pour transporter l'énergie de base depuis l'UVE jusqu'aux installations du CLIENT, le CLIENT s'engage à payer au FOURNISSEUR la redevance Rur suivante (pour le besoin de ses nouvelles serres) :

$Rur = Pur \times Er$ si $Er > 8\,000$, ou $Rur = Pur \times 8\,000$ si $Er < 8\,000$ avec :

Pur = 2,35 € HT / MWh : Prix du transport du MWh d'Energie de Base (valeur année 2020)

Er = quantité de MWh consommés sur la période de facturation, mesurés comme indiqué article 2-2

4-3 Pénalité pour fourniture insuffisante

La pénalité par point (%) de fourniture manquant par rapport à la Disponibilité Garantie Dg définie plus haut est égale à :

$Pdi = 8 \text{ €HT}$

Si $Dir < Dig$ le montant dû par le FOURNISSEUR sera égale à $Pdi \times NAn \times (Dig - Dir)$ où :

- $NAn = NA2$ comme défini à l'article 3.1.2
- Dig = Disponibilité Garantie définie article 3-1
- Dir = disponibilité réelle définie article 3-1

Si Dig est inférieure à 70 % et si la mise à disposition d'énergie au CLIENT par le FOURNISSEUR est inférieure à l'engagement contractuel précisé à l'article 3.1.1 « Engagement de fourniture de l'Energie de base » du présent protocole, le FOURNISSEUR compensera financièrement les pertes financières du CLIENT liées au surcoût d'achat d'énergie réellement subi par le CLIENT sur la période concernée. Cette indemnisation par le FOURNISSEUR au CLIENT est plafonnée annuellement à 100% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel du FOURNISSEUR relativement au présent accord de fourniture.

4-4 Pénalité pour Enlèvement Minimal non respecté

Les éventuels MWh manquants déterminés conformément à l'article 3.1.1 seront facturés au CLIENT tel que :

$Pem = (Peb + Pur) \times (NAn - Er)$ si $NAn > Er$

Où

- $NAn = NA2$ comme défini à l'article 3.1.2
- Pem = Pénalité pour Enlèvement Minimal non respecté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

4-5 Indexation des redevances

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 7 sur 9



General

Les redevances et pénalités Peb, Pur, Pdi, Pem, définies ci-dessus seront indexées annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule ci-dessous :

$$R_i = R^{\circ} \times [0,15 + 0,85 \times (0,2 \times \frac{010534841}{0105348410} + 0,3 \times \frac{ICTH-IME}{ICTH-IME0} + 0,5 \times \frac{FSD2}{FSD20})]$$

Où

- R_i = redevance ou pénalité sur la période i
- R° = redevance ou pénalité à la signature du contrat

010534841 : Indice Energie, Biens intermédiaires et biens d'investissement – EBIQ

010534841₀ = 103,1 publié INSEE PROD du 28 février 2018

FSD2 : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des frais et services divers -modèle de référence n°2

FSD20 : 127,1, Le Moniteur n° 5962 du 9 février 2018)

ICTH-IME : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût du travail des industries mécaniques et électriques.

ICTH-IME0 : 119,7, Le Moniteur n° 5962 du 9 février 2018)

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas de cessation de parution d'un indice, cet indice serait remplacé de plein droit par celui qui lui a été officiellement substitué, à défaut de substitution, il sera toutefois remplacé par celui établi à dire d'expert désigné à l'amiable, ou faute d'accord, par le Président du tribunal compétent saisi par la Partie la plus diligente.

4-6 Modalités de facturation et de paiement

Le FOURNISSEUR adressera sa facture par période quadrimestrielle avant le 10 des mois de mai, septembre, janvier au CLIENT sur la base des MWh livrés les 4 mois précédents.

En ce qui concerne la redevance pour utilisation du réseau de chaleur, elle sera facturée sur une base de consommation annuelle de **10 000 MWh** et régularisée le cas échéant selon les consommations réelles de l'année lors de l'établissement de la facture du dernier quadrimestre. Le CLIENT s'acquittera des sommes dues sous un délai de 45 jours maximum après réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance fixée donnera lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux prévu par l'article L.441-6 du Code de commerce augmentés d'une pénalité de 40 € et, sur justificatifs, de tous frais acquittés par le FOURNISSEUR pour le recouvrement de sa créance (avocat, huissier ...). »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 8 sur 9



General

-5- RESILIATION

Toute notification de résiliation du présent contrat devra faire l'objet d'un courrier en recommandé.

Dans les 15 jours suivants cette notification les Parties se rencontreront afin de faire le compte des sommes dues dans le cadre de cette résiliation.

-6- PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la mise en service par ABC14 de ses nouvelles serres situées 5 rue du four à chaux à Colombelles (date prévisionnelle le 1^{er} novembre 2025).

Sa durée court jusqu'au **31 décembre 2030**.

En sa qualité de propriétaire de l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets de Colombelles, le SYVEDAC s'engage à prolonger les modalités techniques et financières du présent accord au-delà du 31/12/2030 ou en cas de résiliation de la DSP de SIRAC selon la durée et les modalités définies dans le bail annexé au présent accord.

- 12 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'achèvement du présent contrat et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa survenance, sera de la compétence des tribunaux de Caen, auquel les parties donnent compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

Fait à, le

En trois exemplaires

SYVEDAC	SIRAC	ABC14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20251017-251007_11_bis-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Publication : 17/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat de fourniture de chaleur ABC14 SIRAC SYVEDAC Septembre 2025

Page 9 sur 9



General